

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS352

présenté par  
M. Gille, rapporteur

-----

### ARTICLE 16

Après le mot :

« elles »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 26 :

« par un commissaire aux compte, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction de l'alinéa 26 ainsi qu'à préciser que les missions d'attestation prévues dans le projet de loi et confiées aux commissaires aux comptes peuvent être réalisées par les commissaires aux comptes des organisations professionnelles d'employeurs.

Cette possibilité permet de réduire le coût de l'attestation pour l'organisation concernée, de favoriser la rapidité du travail du commissaire aux comptes et de sortir du champ de l'application de l'article L.822-11 du code du commerce qui subordonne la réalisation, par le commissaire aux comptes d'une entité, de missions distinctes de celle de contrôle légal des comptes à l'élaboration d'une norme d'exercice professionnelle